Que devrait faire un employeur lorsqu'un employé a un résultat positif au test COVID-19 et peut avoir été sur le lieu de travail en interaction avec des collègues avant que le diagnostic ne soit confirmé?

L'employé doit immédiatement s'isoler et suivre les conseils des responsables régionaux appropriés de la santé publique avec le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. De plus, l'employé est tenu d'informer son employeur lorsqu'un test positif est confirmé. Le ministère de la Santé conseille à toute personne qui a été exposée à quelqu'un qui a reçu un diagnostic de COVID-19 de s'auto-surveiller pendant 14 jours.
Le ministère de la Santé dirigera le processus de recherche de l'identité des autres personnes susceptibles d'avoir été exposées. Le ministère de la Santé peut également avoir besoin de l'aide de l'employeur dans le processus. **En tant qu'employeur, vous devez:**

•Coopérer avec les responsables de la santé et suivre les conseils fournis. Vous trouverez ci-dessous des informations supplémentaires sur le processus de traçage utilisé par le ministère de la Santé.
• Signalez l'exposition potentielle à Travail sécuritaire NB par courriel compliance.conformite@ws-ts.nb.ca ou en appelant au 1 800 999-9775.
• Sous la direction de Santé, communiquez avec votre personnel et les autres parties du lieu de travail sur les mesures à prendre après l'exposition potentielle. Le ministère de la Santé déterminera également si une communication est nécessaire à l'extérieur de votre lieu de travail.
• Fermer ou restreindre l'accès au lieu de travail pour nettoyer les surfaces et l'équipement avec lesquels le cas confirmé était en contact en suivant les directives élaborées par Santé Canada pour les désinfectants pour surfaces dures à utiliser contre le coronavirus(COVID-19).
• Suivez toutes les lignes directrices spécifiques de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick avant de réoccuper le lieu de travail pour vous conformer aux exigences de Travail sécuritaire NB.
• Introduire un processus de sélection pour les employés réintégrant le lieu de travail si un tel processus n'existe pas déjà. Vous pouvez trouver des informations sur le processus de filtrage et un outil de filtrage développé par Travail Sécuritaire NB ici.
• Réévaluer le lieu de travail, y compris les mesures préventives, pour déterminer si des changements sont nécessaires. Vous pouvez consulter le lien Web Travail SécuritaireNBsuivant:https://www.worksafenb.ca/safety-topics/covid-19/employer-tool-to-slow-the-spread-of-covid-19/ pour obtenir des conseils.
• Si nécessaire, revisitez le plan de continuité des activités.

Des informations supplémentaires sur la différence entre l'auto-isolation et l'isolement peuvent être trouvées ci-dessous:

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html?topic=tilelink#auto

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus/auto-surveillance--auto-isolement-et-isolement.html

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick - Information sur la recherche des contacts en santé publique

•Tous les cas positifs de COVID-19 sont signalés au bureau régional de santé publique compétent.
• Le personnel de la santé publique contacte la personne dont le test est positif le jour même de la réception des résultats pour l'informer de son résultat, fournir des instructions et déterminer avec qui elle a été en contact étroit.
• La santé publique procède à une évaluation des risques basée sur un entretien détaillé avec la personne
• Le personnel de la santé publique contacte tous les contacts étroits (et le lieu de travail le cas échéant) pour identifier les mesures de contrôle qui doivent être mises en place.
• Si l'un de ces contacts proches est positif, le processus de recherche des contacts commence pour cette personne.

Comme c'est le cas pour tous les contacts des cas, les infirmières et les équipes de santé publique travaillent quotidiennement avec de nouveaux cas pour retrouver les contacts et les faire s'isoler. S'il y a une exposition sur le lieu de travail ou une exposition au public, la santé publique détermine quelles communications sont nécessaires dans les lieux de travail ou avec le public ou les médias.

Chaque individu a droit à la vie privée en ce qui concerne les informations de santé personnelles et la confidentialité est respectée et respectée pendant tous les aspects de l'enquête de santé publique. Notez que les employeurs ne peuvent pas exiger des employés qu'ils soumettent leurs résultats de laboratoire personnels comme condition d'absence ou de présence au travail.

Travail sécuritaire NB, ministère de la Santé Date de révision: 5 avril 2020